

REGLEMENT INTERIEUR de LA NAVETTE SCOLAIRE **ANNEE 2016 - 2017**

Article 1 : Le service de transport scolaire municipal

La commune organise sur son territoire un ramassage scolaire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes. Ce service est destiné aux élèves des écoles maternelle et élémentaire du Pradelet.

Article 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants de maternelle et d'élémentaire utilisant le service de transport scolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du car.

Article 3 : Accès au service

L'inscription préalable est obligatoire et ne sera prise en compte que sous réserve des places disponibles et dans la mesure où les parents ayant inscrit leurs enfants s'engagent à utiliser **régulièrement** le transport scolaire.

① L'inscription ne sera effective que sur remise de la fiche d'inscription dûment complétée et signée, accompagnée de l'autorisation parentale et de l'attestation d'assurance responsabilité civile.

L'accès au service pourra être interdit en cas de non-respect du présent règlement.

Article 4 : Accompagnement des enfants

Le service de ramassage scolaire n'est assuré qu'avec la présence de deux adultes dans le car : le chauffeur et une accompagnatrice ou un accompagnateur chargé(e) d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

Les descentes de la navette scolaire se font sous le contrôle de la personne chargée de la surveillance.

Article 5 : Arrêts et horaires de passage

① Pour des raisons de sécurité et conformément à l'application du décret visé à l'article 1 du présent règlement, la navette scolaire ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis et utilise exclusivement les arrêts prévus à cet effet (panneau signalétique « *navette scolaire* »).

La liste des arrêts et horaires de passage est transmise aux parents à chaque début d'année scolaire.

① Afin de pouvoir maintenir et assurer le meilleur service possible, les parents s'engagent à respecter ces horaires tout au long de l'année.

Le car ne repart pas d'un arrêt avant l'heure de départ prévue.

Article 6 : Trajet

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Pendant tout le trajet, chaque élève doit être assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner et distraire le conducteur, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du véhicule.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes
- de se pencher au dehors.

Article 7 : Sacs et cartables

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation reste libre de ces objets.

Le service de transport scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporte avec lui ;

L'embarquement d'objets encombrants, type vélos ou autres, est interdit.

Article 8 : Dépôt des enfants

Afin de faciliter le suivi des élèves transportés, les parents doivent informer l'accompagnateur ou l'accompagnatrice lorsque leur enfant n'emprunte pas la navette scolaire le matin ou le soir.

- **Enfants des écoles élémentaires**

Les enfants des écoles élémentaires seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription. Toute modification doit être demandée par courrier par les parents.

- **Enfants des écoles maternelles**

Les enfants des écoles maternelles seront remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

Au cas où la personne devant prendre en charge l'enfant ne serait pas présente à l'arrêt, l'enfant sera amené au service d'accueil périscolaire du soir (ALAE) à l'école élémentaire du Pradelet où il devra être récupéré avant 18h15.

Article 9 : Annulation d'un ramassage

Le service de la navette scolaire ne sera pas exécuté :

- si les conditions météorologiques, suite à un bulletin d'alerte Météo France (verglas, neige, crue..) semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants,
- suite à une interdiction de circulation pour les transports publics décidée par l'autorité préfectorale ou l'autorité municipale.
- en cas de problème mécanique de la navette municipale.

En cas d'annulation d'un ramassage, les familles seront averties au plus tôt et dans la mesure du possible par téléphone.

Dans tous les cas, le service sera rétabli dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation de ramassage d'un enfant, les parents devront **obligatoirement** prévenir l'accompagnateur. A cet effet, un numéro de téléphone leur sera transmis à la rentrée avec les circuits.

A défaut, et en cas de répétition, la mairie se réserve le droit ne plus prendre les enfants.

Article 10 : Règles de vie

Tout manquement aux règles de vie dans la navette scolaire (in correction verbale envers les autres enfants ou le personnel municipal, violence physique, attitude incorrecte ou dangereuse) devra être signalé le jour même à la Mairie par le personnel municipal.

Un avertissement sera alors adressé aux parents qui devront le signer et le retourner en Mairie. Une copie sera transmise au directeur de l'école de l'enfant.

Une exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée par le Maire ou son représentant si les règles de vie dans la navette scolaire ne sont pas respectées après avertissement.

Article 11 : Détérioration

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur de la navette scolaire engage la responsabilité des parents.

Article 12 : Sécurité

En cas d'accident, il sera fait appel aux services de secours et les parents seront avisés. Si nécessaire, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.

En cas de problème de santé particulier, il est indispensable de le signaler lors de l'inscription.

Article 13 : Règlement intérieur

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et l'accepter.

Le présent règlement est établi pour **l'année scolaire 2016/2017** et sera révisable à chaque rentrée.

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire.

Les parents doivent s'assurer que leurs enfants aient pris connaissance des règles de vie et de sécurité.

Fait à Tarascon sur Ariège, le 1^{er} juin 2016

**P/o Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint**

Jacques GLAIZES